

REPUBLIQUE FRANCAISE

=====

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE GAP**

Le trente-et-un janvier deux-mille-vingt à 18h15,
Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni en l'hémicycle de l'Hôtel de Ville, après convocation légale, sous la présidence de M. Roger DIDIER .

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 43 Présents à la séance : 40
DATE DE LA CONVOCATION	24/01/2020
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	07/02/2020

OBJET :**Carrefour du Sénateur - Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage****Étaient présents :**

M. Roger DIDIER , Mme Rolande LESBROS , M. François DAROUX , Mme Bénédicte FEROTIN , M. Jean-Pierre MARTIN , Mme Catherine ASSO , M. Daniel GALLAND , Mme Martine BOUCHARDY , Mme Françoise DUSSERE , M. Maurice MARCHETTI , M. Vincent MEDILI , Mme Sarah PHILIP , M. Francis ZAMPA , Mme Raymonde EYNAUD , Mme Monique PARA , M. Claude BOUTRON , Mme Aïcha-Betty DEGRIL , M. Pierre PHILIP , Mme Véronique GREUSARD , Mme Chantal RAPIN , Mme Christiane BAR , M. Jean-Louis BROCHIER , Mme Elodie BRUTINEL LARDIER , M. Gil SILVESTRI , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUN , M. Jérôme MAZET , M. Stéphane ROUX , Mme Evelyne COLONNA , M. Jean-Michel MORA , M. Alexandre MOUGIN , M. Richard GAZIGUIAN , Mme Ginette MOSTACHI , M. Joël REYNIER , Mme Isabelle DAVID , M. Guy BLANC , M. François-Olivier CHARTIER , M. Pierre-Yves LOMBARD , Mme Marie-José ALLEMAND , Mme Vanessa PICARD , M. Jean-Louis DANGAUTHIER

Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es) :

Mme Maryvonne GRENIER procuration à M. Daniel GALLAND, M. Bruno PATRON
procuration à M. Jean-Pierre MARTIN, M. Christophe PIERREL procuration à Mme Isabelle DAVID

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : M. Jérôme MAZET, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.

Le rapporteur expose :

Le projet de Rocade de Gap, sous maîtrise d'ouvrage Etat, prévoit la reconstruction du carrefour du Sénateur.

Afin d'accélérer les travaux et mettre en service au plus tôt la section entre la route de Veynes et le carrefour de la rue Charles Aurouze, la Ville de Gap a demandé à assurer la maîtrise d'ouvrage.

La convention règle donc les modalités administratives et techniques de cette délégation.

L'Etat financera la totalité des travaux et se chargera de solliciter les autres financeurs selon leur taux de participation.

Le montant des travaux tel que déterminé par l'Etat s'élève à 4 000 000 € TTC.

Décision :

En conséquence, je vous propose sur l'avis favorable des Commissions des Travaux et des Finances réunies respectivement les 20 et 23 janvier 2020 :

Article 1 : d'approuver les conditions de délégation de maîtrise d'ouvrage par la Commune de Gap ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 43

Le Maire-Adjoint

Jean-Pierre MARTIN

Transmis en Préfecture le : 10 FEV. 2020

Affiché ou publié le : 10 FEV. 2020



CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE

Entre l'État et la Ville de GAP

**RELATIVE A L'AMENAGEMENT DU CARREFOUR GIRATOIRE DU
SENATEUR (Rocade de Gap – Section centrale)**

Entre

- **L'État**, représenté par Monsieur le Préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet des Bouches du Rhône et préfet coordonnateur des itinéraires routiers Méditerranée, d'une part

Et

- **La Ville de GAP**, représentée par Monsieur le Maire de GAP, et désignée ci-après par les mots « la Ville », d'autre part,

Vu l'article L2422-12 du Code de la commande publique relatif au transfert de la maîtrise d'ouvrage

Vu l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 6 août 2012 relative à la rocade de Gap, section de Charance,

Vu la convention spécifique du Contrat de Plan Etat - Région (CPER) pour la période 2015-2020, signé le 29 mai 2015, et ses avenants

Vu la convention de financement du 7 octobre 2016 entre l'État, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le département des Hautes Alpes et la commune de Gap pour la réalisation de la Rocade de Gap

Vu la délibération n° _____ en date du 31 janvier 2020 du Conseil Municipal de la Ville de GAP, proposant d'assurer la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement du carrefour giratoire du Sénateur

Considérant que la réalisation de la rocade de Gap a vocation à :

- améliorer les conditions de transit pour les usagers de la RN85, pour les déplacements de longue distance et pour les déplacements interurbains au niveau local, départemental ou interdépartemental ;
- améliorer les échanges inter quartiers et intercommunaux, favorables au développement économique et social ;
- délester le centre de Gap du trafic de transit et du trafic local entre les différents quartiers. Le projet offre la possibilité d'une requalification de la RN85 actuelle en centre ville et une possibilité de répartition de l'usage de la voirie en centre-ville favorisant d'autres usages et modes de déplacements ;
- intégrer le domaine public routier national.

Considérant que la Ville a demandé la mise en service partielle entre les giratoires du Sénateur et celui d'Aurouze, en vue d'améliorer la desserte inter-quartiers de la Ville de Gap et que la réalisation du giratoire du Sénateur conditionne cette mise en

service partielle.

Considérant que la section Sénateur – Aurouze mise en service partiellement est indépendante du réseau routier national et n'a vocation qu'à permettre la circulation du trafic local ;

Considérant que la réalisation de l'aménagement du carrefour giratoire du Sénateur consiste à ré-aménager un giratoire existant, qui connecte la future route nationale, trois routes départementales et deux routes communales. Les travaux du giratoire impliquent également le déplacement de réseaux dans le giron de la Ville (eau potable, eaux usées, fibre et éclairage public)

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

de désigner la Ville comme maître d'ouvrage unique au titre des études et travaux mentionnés à l'article 3 ci-après et relatifs à la réalisation du giratoire du Sénateur conformément à l'article L2422-12 du Code de la commande publique relatif au transfert de la maîtrise d'ouvrage ,

de définir les obligations respectives de la Ville de Gap et de l'Etat en ce qui concerne les conditions d'exécution des études et travaux mentionnés à l'article 3 ci- après.

Article 2 - Maîtrise d'ouvrage et pilotage de l'opération

Les deux parties conviennent que le giratoire du Sénateur à Gap sera réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de la Ville, en application de l'article L2422-12 du Code de la commande publique. A l'exclusion de cet ouvrage, l'État conserve la maîtrise d'ouvrage de l'opération de rocade de Gap.

Le transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage à la Ville prendra effet à compter de la signature de la présente convention.

La Ville, dans le respect du projet validé par l'État et annexé à cette convention, assure l'ensemble des prérogatives et responsabilités inhérentes à la maîtrise d'ouvrage et notamment, la passation des contrats, les responsabilités contractuelles envers les entreprises et les réparations en cas de dommages de travaux publics, la gestion des interfaces avec les concessionnaires de réseaux.

En sa qualité de maître d'ouvrage, elle devra respecter les diverses réglementations applicables en matière de travaux (loi sur l'eau, bruit...)

L'ouvrage, pour l'ensemble de ses éléments constitutifs du réseau routier national, sera remis à l'État dans les conditions définies à l'article 12 de la présente convention.

Pour l'État, le pilotage de l'opération de la rocade de Gap est assuré par le préfet de la région PACA en coordination avec la direction des infrastructures de transport (DIT) de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM) du ministère de la transition écologique et solidaire. Le préfet de région s'appuie sur la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

Un comité technique de suivi regroupant les services techniques de la Ville (qui pilotera ce comité), la DREAL PACA, la DIRMed et le Département des Hautes-Alpes sera constitué. Cette instance technique de concertation et de suivi de l'opération sur la durée de la présente convention se réunira mensuellement.

En phase travaux, la DREAL sera destinataire des compte-rendus de réunion de chantier.

Article 3 - Programme - Délais

Le programme technique de l'opération est défini par l'annexe 1 à la présente convention. Il est constitué du dossier PROJET du giratoire.

La Ville s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du dossier projet approuvé.

Dans le cas où la Ville, maître de l'ouvrage désigné par la présente convention, estimerait nécessaire d'apporter des modifications au PROJET, celles-ci devront être tracées au travers d'une fiche technique modificative qui sera soumise pour approbation de la DREAL PACA. Celle-ci rendra son avis sous une semaine maximum.

Les dossiers résultant des différentes phases de l'opération (DCE, exécution, IPMS) seront transmis pour information à la DREAL PACA.

La Ville réalisera le projet dans le respect de l'Arrêté Préfectoral n°2104115-0007 du 25 avril 2014 relatif à l'aménagement des ouvrages hydrauliques – Rocade de Gap – Section CHARANCE (loi sur l'eau – LSE).

Les travaux d'aménagement du carrefour du Sénateur, objet de la présente convention, comprennent :

- les dégagements d'emprise et la démolition d'ouvrages existants,
- les terrassements généraux,
- les constructions ou modifications de réseaux concessionnaires,
- l'assainissement pluvial,
- la fourniture et la pose de bordures et caniveaux,
- la mise en œuvre du collecteur pluvial reliant l'assainissement de la Rocade avec le Bassin (hors périmètre de la présente convention),

- la construction de trottoirs et de cheminements cyclables,.
- la réalisation de chaussées,
- l'éclairage public et l'adaptation des réseaux,
- la mise en œuvre de la réalisation de la mare dans le respect des engagements de la LSE,
- la dépose ou modification de signalisation de police existante et la mise en place de la définitive (et son adaptation pour la période de mise en service partielle),
- la dépose ou modification de signalisation directionnelle existante et la mise en place de la définitive (et son adaptation pour la période de mise en service partielle), hors panneau à messages variables,
- la dépose ou modification de signalisation horizontale existante et la mise en place de la définitive,
- la mise en place de la terre végétale, son modelage et l'ensemencement,
- la signalisation temporaire de chantier et la mise en œuvre des voies provisoires dans le respect du maintien de la circulation sur l'ensemble des axes (RD291, RD994, route de Malcombe et chemin des Evêques).

La Ville conduira toutes les études, analyses et contrôles nécessaires à la réalisation des travaux.

Article 4 – Coût de l'opération

Le montant estimé des travaux du giratoire et des contrôles et études nécessaires à sa réalisation est de 4 000 000 € TTC.

L'estimation prévisionnelle du coût de l'ouvrage se décompose comme suit :

	Coûts plafonds M€ TTC	Observations
Total travaux	3.67	Sur la base de l'estimation de niveau PRO et d'une pré-évaluation du coût du dévoiement des réseaux
Maîtrise d'oeuvre	0.13	Montant forfaitaire (3,5% suivant éléments de complexité et appliqué au total précédent
Contrôles extérieurs des travaux y/c suivi environnemental et coordinateur SPS	0.2	
Total (M€)	4	

Le montant des travaux ne saurait inclure des travaux annexes au projet joint en annexe et réalisés conjointement par la Ville de Gap.

Article 5 –Rémunération

La présente mission de maîtrise d'ouvrage est exercée par la Ville à titre gratuit.

Article 6 – Remboursement des dépenses du maître d'ouvrage

Les dépenses engagées par la Ville seront remboursées par l'État toutes taxes comprises selon les modalités précisées ci-après. En contrepartie, sur ces dépenses le maître d'ouvrage ne pourra pas bénéficier des dispositions de l'article L.1615-2 modifié du code général des collectivités territoriales relatives au bénéfice des attributions du Fonds de compensation de la taxe à la valeur ajoutée pour ce qui concerne leurs dépenses d'investissement sur le domaine public routier de l'État.

Modalités de remboursement des études et travaux

À la notification de la présente convention, la Ville présente à l'État un appel de fonds incluant toutes les dépenses effectuées depuis le 1^{er} janvier 2020, et une avance de 30 % du montant des études et travaux inscrits à la présente convention. Cette avance sera remboursée au terme de l'opération, lors du décompte général.

Les appels de fonds suivants sont versés sur demande de la Ville au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Les appels de fonds sont transmis au début de chaque trimestre, en tant que de besoin.

Les frais de contrôle extérieur et Assistance Maître d'Ouvrage (AMO) seront remboursés sur présentation des justificatifs.

L'appel de fonds pour solde sera établi au terme des dépenses, lorsque les décomptes généraux des marchés correspondants auront été établis.

La rémunération de la Maîtrise d'œuvre réalisée en régie par la Ville est fixée à 3,5 % du montant des travaux (hors frais de contrôle extérieur et AMO). Ce pourcentage forfaitaire sera appliqué à chaque dépense de travaux.

Chaque appel de fonds devra intégrer un décompte des dépenses totales (TTC) effectuées sur l'opération, visé par le Comptable public de la commune, desquelles seront déduits les paiements déjà effectués par l'État.

L'État remboursera les dépenses toutes taxes comprises effectuées jusqu'à 90 % du montant des études et travaux inscrit à la présente convention. Il versera le solde sur présentation du décompte général et définitif des études et travaux, duquel sera déduite l'avance. Dans le cas où le solde serait insuffisant pour le remboursement de l'avance, ce remboursement sera effectué par le paiement d'un titre de perception de l'État, émis à l'encontre de la Ville.

Modalités d'appel de fonds

Les appels de fonds seront adressés à :

DREAL PACA / STIM
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

L'État versera les sommes dues dans un délai de 2 mois à compter de la réception de l'appel de fonds, sur le compte de la Ville dont les références sont les suivantes :

RIB :

Titulaire : 005006 TRESORERIE PRINCIPALE DE GAP			
Domiciliation : BDF GAP			
Code BIC : BDFEFRPPCCT			
CODE BANQUE	CODE GUICHET	N°COMPTE	CLE
30001	00408	C0560000000	04
IBAN : FR13 3000 1004 08C0 5600 0000 004			

Le comptable assignataire des paiements de l'État est le Directeur Régional des Finances Publiques de PACA.

Origine des financements

La convention de cofinancement du 7 octobre 2016 entre l'État, la Région Provence-Alpes-Cote d'Azur, le département des Hautes Alpes et la commune de Gap pour la réalisation de la Rocade de Gap prévoit la répartition suivante pour le budget total de l'opération :

	Montant	Part
État	13 765 290 €	33,33 %
Région	13 765 290 €	33,33 %
Département des Hautes-Alpes	6 884 710 €	16,67 %
Commune de Gap	6 884 710 €	16,67 %
Total	41 300 000 €	100 %

Le financement des dépenses engendrées par la Ville dans le cadre de la présente convention, s'inscrit dans ce plan de financement.

L'État assurera d'une part les appels de fond à l'ensemble des co-financeurs conformément à la convention pré-citée et d'autre part le remboursement des dépenses à la Ville.

Article 7 – Domanialité et autorisations réglementaires

La DREAL PACA s'engage, pour l'aménagement projeté, à autoriser la Ville à occuper temporairement et gratuitement les parcelles du domaine public appartenant à l'État, et à lui transférer les autorisations d'occupation temporaire dont elle bénéficie.

La Ville devient bénéficiaire des autorisations réglementaires (Loi sur l'eau...)

acquises par l'État pour ce qui concerne les travaux relatifs à l'opération.

Article 8 - Contrôle externe administratif et technique

La DREAL PACA se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. La Ville devra donc laisser libre accès aux agents de la DREAL aux dossiers concernant l'opération ainsi qu'au chantier.

Ces derniers ne doivent toutefois pas communiquer directement avec les entreprises et fournisseurs sans l'accord de la Ville.

Article 9 - Obligations de la Ville pendant la durée des travaux

La Ville sera en charge de la négociation avec les concessionnaires de réseaux présents sur le site. Elle fera son affaire des modalités de déplacement de ceux-ci avec les concessionnaires. Les éventuelles indemnités que ces derniers demanderaient sont intégrées au montant de l'opération.

La Ville s'engage à maintenir la circulation sur les axes interceptés, les accès riverains ainsi que l'accès au chantier de la section courante (sous Maîtrise d'oeuvre DirMed) pendant toute la durée des travaux.

L'exploitation sous chantier des voies et différents accès feront l'objet de mise au point avec les gestionnaires concernés (Département des Hautes-Alpes, Dirmed...).

La Ville aura la charge de la signalisation temporaire du chantier de jour comme de nuit, et de sa maintenance.

La Ville sollicitera, auprès du gestionnaire des voies concernées, un arrêté temporaire de circulation si des restrictions de circulation devaient être mises en place pour permettre la réalisation des travaux.

La Ville pilotera le contrôle extérieur des travaux. Les modalités de réalisation de ces contrôles seront présentées à la DREAL.

Le plan de contrôle détaillant les contrôles intérieurs et extérieurs sera intégré au DOE remis à la DREAL et comprendra a minima les contrôles:

- de l'implantation des ouvrages (géométrie) ;
- de déflexions ;
- de portances ;
- des équipements de sécurité ;
- des bétons ;
- de passages caméra dans les conduites d'assainissement ;
- des Enrobés :
 - Contrôles de fabrication ;
 - Contrôles de mises en œuvre ;
 - PMT ;

La ville organisera préalablement aux Opérations Préalables à la Réception une visite avec les exploitants (Département et DIRMED) afin de recueillir leurs avis sur

l'aménagement. Le compte rendu de visite sera transmis à la DREAL.

Article 10 - Mesures correctives – Résiliation

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chacune des parties. L'avenant doit être approuvé et signé par les deux parties avant d'être mis en œuvre. Il est établi en deux exemplaires originaux à l'instar de la présente convention.

Si la Ville est défaillante, et après mise en demeure restée infructueuse, la DREAL PACA peut abroger la présente convention.

Cette abrogation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de l'intention de l'État. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par la Ville et des travaux réalisés.

Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise, en outre, les mesures conservatoires que la Ville doit prendre pour assurer la sécurité des usagers et la conservation des prestations et travaux effectués. Il indique le délai dans lequel la Ville doit remettre l'ensemble des dossiers à la DREAL PACA.

Les biens affectés à l'opération sont, en tant que de besoin, remis à l'État.

Article 11 – Mise en service

Le chantier se déroulant sous circulation, la mise en circulation des ouvrages se fera à l'avancement des travaux.

Avant la mise en service, il doit être procédé à une inspection préalable (IPMS) conduite par l'Ingénieur Général Route (IGR). L'IPMS est un contrôle qui porte d'une part sur la sécurité routière et d'autre part, sur la conformité des réalisations avec le projet approuvé.

11.1. Les audits de sécurité routière préalables à la mise en service :

Pour mener à bien l'inspection préalable à la mise en service, l'IGR s'appuie sur un audit de sécurité routière. Celui-ci est réalisé par une équipe dont l'un au moins des membres détient une certification d'auditeur préalable à la mise en service en cours de validité. L'audit préalable à la mise en service est un examen de l'ouvrage routier terminé et sur le point d'être mise en service, du point de vue de l'utilisateur, qu'il soit PL, VL ou usager vulnérable au regard de la sécurité routière. Il est réalisé par des agents formés et détenteur d'un certificat d'aptitude, qui n'ont pas participé à la conception et à la réalisation du projet (œil neuf) mais qui possèdent par ailleurs une expérience professionnelle dans le domaine du tracé routier, des équipements de la route et de l'accidentologie. Cependant, l'audit de sécurité ne supprime pas la nécessité, pour le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage déconcentré d'organiser, sous leur responsabilité propre, leurs contrôles de qualité interne et externe.

11.2. Organisation de l'audit

La ville de Gap initiera la démarche d'audit en demandant à l'IGR d'organiser la visite d'inspection préalable à la mise en service. Cette demande est faite environ deux mois avant la date prévue pour la mise en service, sur la base d'un dossier dit « d'Inspection Préalable à la Mise en Service » (DIPMS). Les éléments principaux que doit contenir le dossier d'IPMS sont précisés dans le guide des audits :

le dossier projet joint en annexe et sa décision d'approbation ;

un sous-dossier conformité au projet comprenant une liste numérotée des modifications apportées au projet par rapport au dossier « PRO », un descriptif justificatif et un plan de localisation de ces modifications,

les plans de l'ouvrage réalisé (tracé, profils en longs, profils en travers types et particulier, plans des distances de visibilité, signalisation verticale de police et de direction, signalisation horizontale, dispositifs de retenue, dispositifs d'assainissement: collecteurs et bassins, ouvrages hydrauliques) ; ces plans doivent notamment intégrer les modifications intervenues suite à l'audit de conception détaillée,

la liste des contrôles et les résultats obtenus dans le domaine des chaussées (en particulier les conclusions des contrôles d'adhérence sur la couche de roulement), et des équipements de la route.

Nota : Pour permettre une préparation valable de la visite sur place, les informations techniques contenues dans le dossier doivent correspondre à l'aménagement effectivement réalisé sur le terrain.

L'IGR désigne une équipe d'audit dans les conditions décrites dans le guide des audits du Sétra d'août 2012.

L'audit ne peut être valablement réalisé que lorsque l'ensemble des équipements de la route est mis en place.

L'équipe d'audit remet son rapport à l'IGR. Celui-ci peut lui demander d'en adresser une copie au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et à l'exploitant.

11-3. Organisation de l'IPMS

Au vu de l'audit, l'IGR décide de réaliser lui même l'inspection ou de la déléguer à un autre agent du ministère. Cette personne doit être un tiers extérieur au maître d'œuvre. Dans ce cas, elle rédige le rapport d'IPMS et l'adresse au maître d'ouvrage déconcentré et à l'exploitant, avec copie à l'IGR.

L'IGR, ou son délégué, organise une visite sur le terrain en présence du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, de l'équipe d'audit et de toute autre personne dont il jugera la présence utile, comme des experts du CEREMA, des représentants des

collectivités locales concernées, des services de secours ou de la gendarmerie.

Le rapport d'IPMS établi à la suite de la visite comprend le rapport d'audit, le compte-rendu de la visite sur le terrain, un avis sur la conformité de l'aménagement au projet approuvé, des recommandations et enfin des conclusions.

Les recommandations portent d'une part sur la mise en conformité de l'ouvrage et de ses équipements avec les règles de l'art, spécialement orientée vers la sécurité routière, et d'autre part sur la surveillance à mettre en place après la mise en service.

Dans ces conclusions, l'IGR donne un avis favorable à la mise en circulation (avec éventuellement des délais pour la mise en œuvre des recommandations) ou un avis défavorable.

11-4. Suite donnée à l'IPMS

Le rapport d'inspection préalable à la mise en service sera transmis par l'IGR à la Ville de Gap, à la DREAL et à l'exploitant charge à eux, lors de la remise de l'ouvrage, de transmettre au département des Hautes-Alpes, au moins les parties du document les intéressant directement. Lorsque les recommandations mettent en cause, pour une raison ou pour une autre, les normes ou règles techniques en vigueur, l'IGR transmet une copie du rapport aux services concernés de la maîtrise d'ouvrage centrale et à la Direction Technique du CEREMA.

La Ville de Gap et les exploitants (département des Hautes-Alpes et DIRMED) décideront, au vu du rapport d'inspection, des mesures correctives qu'ils apporteront au projet et des points qui devront éventuellement faire l'objet d'observations particulières.

La Ville de Gap est tenue de produire une réponse au rapport de l'IGR, avec copie à l'exploitant et la DREAL, dans laquelle il indique les suites qu'il donne aux observations figurant dans le rapport, et justifie, s'il y a lieu, les cas où il ne prend pas en compte la recommandation. Sa réponse est annexée au rapport d'IPMS.

Article 12 - Remise des ouvrages

A l'issue de la réception sans réserve de tous les travaux par décision de réception notifiée aux titulaires de marchés de travaux (le cas échéant, à l'issue de la levée des réserves notifiée aux titulaires de marchés de travaux), et après la décision de mise en service, la Ville remet gratuitement à l'Etat les ouvrages et aménagements destinés à être incorporés dans le domaine public routier national.

La Ville de Gap décidera au vu de ces rapports, des mesures correctives qu'elle apportera au projet.

Ces formalités feront l'objet d'un procès-verbal de remise d'ouvrage, auquel seront annexés les dossiers suivants établis par la Ville :

- un dossier d'ouvrage conforme à l'exécution
- un plan général de récolement de l'opération ;
- le dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage (DIUO) ;
 - les résultats des contrôles effectués ;
 - la liste des ouvrages sur lesquels continuent à courir des garanties ainsi que

les conditions de mise en œuvre de ces garanties (périmètre, délais,...) ;
un quitus de l'ensemble des concessionnaires de la zone de travaux attestant
que la réalisation du projet n'a pas d'impact résiduel sur leur réseau.
le rapport d'IPMS et la réponse de la Ville de Gap.

L'État signera dans un délai de 3 mois après la remise des documents précités, sous réserve de leur complétude et de leur validation, le procès verbal de remise d'ouvrage. A l'issue de ce délai, la décision sera tacitement favorable.

L'Etat, ou tout intervenant dûment mandaté, pourra assister aux essais et à la réception des ouvrages. Il se réserve le droit de procéder à des contrôles contradictoires avec le maître d'ouvrage pour vérifier la conformité des ouvrages exécutés.

En tant que maître d'ouvrage, la Ville assure l'exercice de la garantie de parfait achèvement et celui de la garantie décennale. Dans le délai de ces garanties, elle prend en charge les travaux de reprise de malfaçon, sur simple demande écrite de la l'État en cas de constatation d'un désordre. Elle s'engage également à mettre en œuvre sans délai les garanties supplémentaires qu'elle aurait éventuellement contractées.

Article 13 - GESTION ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les modalités de gestion et d'entretien de ce giratoire feront l'objet d'une convention annexe qui devra être signée avant la remise de l'ouvrage à l'État.

La gestion et l'entretien du giratoire avant remise à l'État incombent à la Ville.

Article 14 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature. Elle sera caduque si les travaux d'aménagement n'ont pas été réalisés dans un délai de deux ans.

La mission de maîtrise d'ouvrage confiée par la présente convention à la Ville prendra fin avec la délivrance du procès-verbal de remise d'ouvrage à l'État.

Article 15 – Modification de la convention

Toute modification apportée à la présente convention fait l'objet d'un avenant signé par chacune des parties.

Article 16 - Traitement des litiges

En cas de litige entre les parties relatif à l'exécution de cette convention, et en cas d'échec de la négociation amiable, un recours contentieux pourra être formé devant le tribunal administratif compétent.

**Pour la collectivité territoriale,
le représentant légal**

**Pour l'État,
le Préfet de région
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

